Recueil des actes administratifs

RAA N°A 467

Provence-Alpes-Côte d'Azur, *notre région*

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL RÉGIONAL

Publié le 28 juin 2022

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs 2022

Arrêté n°2022-453 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**DIET ESPACE)**

Arrêté n°2022-454 du 28 juin 2022 portant délégation de signature au directeur adjoint des trains régionaux et de l'intermodalité et directeur de projet de l'ouverture à la concurrence des TER de la direction générale adjointe transports, mobilité et grands équipements **(Christophe PAUCHON)** à compter du 1er juillet 2022

Arrêté n°2022-455 du 23 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de travaux - passage sur des parcelles du lycée la Ricarde à l'Isle-sur-la-Sorgue

Arrêté n°2022-456 du 23 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du tournage du film «TONI en famille » au lycée Amiral de Grasse à GRASSE

Arrêté n°2022-457 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**SCARABELLE)**

Arrêté n°2022-458 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**BAATZ)**

Arrêté n°2022-459 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**KARINE LAURENT)**

Arrêté n°2022-460 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**MADAME ELISABETH SALINAS)**

Arrêté n°2022-461 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**UNDARTGROUND)**

Arrêté n°2022-461 BIS du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**VANESSA DELVAUX)**

Arrêté n°2022-462 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**BIJOUSEAT)**

Arrêté n°2022-462 Bis du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**BOTANICERT)**

Arrêté n°2022-463 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**CORREIA)**

Arrêté n°2022-463 BIS du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**MADAME CHRISTELLE AGOSTINI)**

Arrêté n°2022-464 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**MONSIEUR CHRISTOPHE CHEVALLEY)**

Arrêté n°2022-465 du 23 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des festivités du Château - parking du lycée de l'Empéri à Salon-de-Provence

Arrêté n°2022-466 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**BARGHIZ SEVENO SAADIA)**

Arrêté n°2022-467 du 23 juin 2022 portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL (**Madame Lucile Angèle Jeanne JOUVENEL)**

Arrêté n°2022-468 du 22 juin 2022 donnant mandat spécial à Madame Magali ALTOUNIAN pour me représenter lors de l'Assemblée Plénière du Comité Européen des Régions qui se déroulera à Bruxelles en Belgique, du 28 au 30 juin 2022

Arrêté n°2022-469 du 22 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la reprise des réseaux d'eaux usées au lycée Louis Martin Bret à Manosque (04)

Arrêté n°2022-470 -du 28 juin 2022 portant délégation de signature à la directrice générale adjointe des services en charge de la direction générale adjointe économie, emploi, formation, innovation et international (**Marie ESNAULT-BERTRAND) (abrogation arrêté n°2022-287)**

Arrêté n°2022-471 (**publication ultérieure**)

Arrêté n°2022-472 du 28 juin 2022 portant délégation de signature au directeur général adjoint des services en charge de la direction générale adjointe architecture, culture, éducation jeunesse (**Dimitrios KOLESKAS) (abrogation arrêté n°2022-174 et n°2022-191)**

Arrêté n°2022-473 du 28 juin 2022 portant délégation de signature au directeur de la culture de la direction générale adjointe éducation, culture et jeunesse (**Igor BOIKO) (abrogation arrêté n°2022-183)**

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 453
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise DIET ESPACE a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 14 mai 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

DIET ESPACE
1 chemin des Chenes
06130 GRASSE

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-453-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
09:49:25 +02'00'

République française

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N°2 0 2 2 - 4 5 4
portant délégation de signature au directeur des trains régionaux et de l'intermodalité et directeur de projet de l'ouverture à la concurrence des TER de la direction générale adjointe transports, mobilité et grands équipements

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.4231-3 ;

VU l'arrêté n°2021-1130 modifié du 2 juillet 2021 portant organisation des services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil régional, le bon fonctionnement et la continuité de l'administration régionale ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Monsieur Christophe PAUCHON**, directeur adjoint des trains régionaux et de l'intermodalité et directeur de de projet de l'ouverture à la concurrence des TER de la direction générale adjointe transports, mobilité et grands équipements et directeur de l'ouverture à la concurrence des TER, à l'effet de signer les pièces suivantes, entrant dans les attributions de cette direction, à compter du 1er juillet 2022 :

- **Courriers :**

    - correspondances courantes n'emportant ni décision, ni engagement de la collectivité,
    - notifications d'arrêtés, de conventions et d'avenants,
    - certificats administratifs,
    - convocations de participants, autres que des élus régionaux, à des réunions techniques ou de travail.

- **Subventions :**

    - décisions de rejet d'une demande,

    - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des directions relevant de sa direction générale adjointe :

        - décisions d'irrecevabilité d'une demande,
        - courriers relevant de la procédure contradictoire,
        - lettres de demande de pièces justificatives à un mandataire judiciaire pour les dossiers en cours lors de la mise en liquidation judiciaire d'un bénéficiaire,
        - lettres de notification de la décision du refus d'une remise gracieuse.

- **Actes de gestion du personnel :**

    - ordres de mission des agents de la direction générale adjointe relatifs aux déplacements sur le territoire régional.

- **Marchés publics :**

    - **Pour les marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et leurs avenants :**
        - lettres de consultation et de questionnement des entreprises,
        - lettres d'attribution,
        - lettres de rejet et de réponse à la demande de motif du rejet,
        - lettres de notification du marché et des avenants,
        - signature des marchés et avenants,
        - actes d'exécution.

    - **Pour les marchés publics supérieurs aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et leurs avenants :**
        - courriers d'informations sur le déroulé et l'avancement des négociations ou du dialogue,
        - lettres d'attribution,
        - lettres de rejet et de réponse à la demande de motif du rejet,
        - lettres de notification du marché et des avenants,

- signature des avenants,
- actes d'exécution à l'exclusion des actes de nantissement.

- **Comptabilité :**

  - certification du service fait sur facture quel que soit son montant, pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et demandes de règlement concernant les services, fournitures et travaux rendus ou faits sous sa surveillance ou sa responsabilité,
  - certificats administratifs et décomptes apportant des précisions pour le règlement des dépenses ou la prise en charge des recettes par le comptable public,
  - certificats pour paiement,
  - bordereaux-journaux de mandats relatifs aux paiements dans le cadre de la mise en place des chèques transition bioéthanol.

- **Autres actes :**

  - actes de gestion, protection et mise en valeur du domaine public et privé régional,
  - procès-verbaux de délivrance des quitus (dans le cadre des programmes d'acquisition ou de modernisation des matériels ferroviaires),
  - ensemble des actes et décisions qui se rattachent à la préparation et à l'exécution du contrat d'exploitation des TER avec SNCF mobilité et du contrat d'obligations de service public passé avec la régie régionale des transports,
  - actes d'exécution des conventions relatives aux installations de maintenance et aux acquisitions de matériel ferroviaire,
  - tous les actes se rattachant aux opérations de construction, de réhabilitation et d'entretien du patrimoine : notamment demandes de permis de construire, de démolir, dossier loi sur l'eau, déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement des travaux, souscriptions aux abonnements pour les services concédés,
  - ensemble des actes et décisions qui se rattachent à la préparation et à l'exécution des concessions de services, à l'exclusion des lettres de reconduction et de résiliation,
  - modifications cadastrales, plans de bornage et documents d'arpentage, actes notariés dans le cadre de la délivrance des autorisations d'occupation temporaires du domaine public,
  - formulaires de candidature au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
  - déclarations du chef de file et déclaration du partenaire au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
  - contrats de subvention au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité, en qualité de bénéficiaire ;
  - conventions interpartenariales au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
  - demandes de paiement au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220628-Arr2022-454-AI
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

- acte interservices, en tant que représentant du service bénéficiaire de crédits FEDER ou FSE au titre du programme opérationnel régional FEDER/FSE en cours de validité, du programme opérationnel interrégional Massif des Alpes en cours de validité, et du programme de coopération Interreg MED en cours de validité.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2022.

Article 3 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.28 14:27:35 +02'00'

République française

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 -
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de travaux passage sur des parcelles du lycée la Ricarde à l'Isle-sur-la-Sorgue

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°17-652 de la Commission permanente du 7 juillet 2017 définissant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la délibération n° 2021-750 de la Commission permanente du 17 décembre 2021 qui approuve la cession foncière des parcelles régionales cadastrées BS n°34 et 920 situées à l'Isle sur la Sorgue à la Communauté des Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ;

VU la demande de la Communauté des Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse en date du 4 mai 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

La Communauté des Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse doit commencer les travaux (creusement d'une tranchée) sur la parcelle cadastrée : BS034, dont la procédure de cession n'est pas achevée.

Ces travaux font suite à l'acquisition des parcelles BS034 et BS920 par la Communauté des Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à la Région, en vue de la création d'un accès à une plateforme de traitement de déchets verts.

Article 2 : Conditions générales de l'occupation

Cette occupation temporaire en lien avec l'exécution d'une mission de service public est consentie à titre gratuit en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et selon la tarification en vigueur à la Région pour l'occupation du domaine public.

Article 3 : Durée

Cette occupation temporaire est consentie pour la période du 20 juin au 31 juillet 2022 inclus.

L'occupation devra impérativement avoir lieu pendant ce délai et devra avoir été planifiée en concertation avec le lycée.

La présente autorisation peut cependant être dénoncée par lettre recommandée à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, par la Région, et notamment, si le domaine est utilisé à des fins non conformes à l'occupation citée ci-dessus.

La dénonciation prendra alors effet 2 jours francs après la date de réception par le destinataire.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, la décision de résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 2 jours.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente autorisation se fera sans indemnité.

Article 4 : Assurances

La Communauté des Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse est tenue de souscrire, pour la période d'occupation, une assurance couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation et d'en fournir une attestation à la Région (ci annexée).

Article 5 : Responsabilités

La Communauté des Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, bénéficiaire de l'autorisation, supportera l'entière responsabilité de l'occupation.

Toute dégradation aux biens, meubles ou immeubles sera intégralement supportée par le bénéficiaire de l'autorisation.

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation sera engagée pour tout dommage causé tant aux biens qu'aux personnes. Elle sera garante, à l'égard de la Région, des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens, meubles et immeubles qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'occupation des espaces du lycée.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur contre toutes les actions administratives et judiciaires liées à l'occupation des espaces du lycée.

Le bénéficiaire de l'autorisation aura en charge les frais de nettoyage et de remise en état de ces espaces.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté des Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et à la Directrice du lycée la Ricarde à l'Isle-sur-la-Sorgue et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
09:45:10 +02'00'

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES MONTS DU VAUCLUSE

350 AVENUE DE LA PETITE MARINE
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Paris, le 2 juin 2022

ATTESTATION

Nous, soussignés, PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (P.N.A.S.), 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, certifions par la présente que :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES MONTS DU VAUCLUSE

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie **AREAS DOMMAGES** – 47-49 RUE DE MIROMESNIL - 75008 PARIS – de la police **N° 0R205888.**

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui et notamment
Pour les dommages causés par deux parcelles appartenant à la Région pour la création d'une plateforme de déchets verts, Anisi que pour une autorisation d'occupation temporaire pour une des parcelles (parcelle BS n° 34 à L'Isle sur la Sorgue) afin de débuter des travaux.

La présente attestation, valable pour **l'année 2022**, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit, mais ne déroge en rien aux clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

PNAS

République française

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 5 6
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du tournage du film « TONI en famille » au lycée Amiral de Grasse à GRASSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°17-652 de la Commission permanente du 7 juillet 2017 définissant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la société CHI FOU MI Productions sise 12 rue Barbette – 75003 PARIS ;

VU l'accord de la Proviseure du lycée Amiral de Grasse à GRASSE ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

La société CHI FOU MI Productions est autorisée à occuper temporairement le lycée Amiral de Grasse à Grasse (06) afin d'y tourner le film « TONI en famille » pour la période du 5 au 8 juillet 2022 inclus, avec la journée du 4 juillet pour la préparation des décors.

Article 2 : Conditions générales de l'occupation

Cette occupation temporaire donne lieu au versement d'une redevance de 3 200 € en application de l'article L2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et selon la tarification en vigueur à la Région pour l'occupation du domaine public.

Article 3 : Durée

Cette occupation temporaire est consentie pour la période du 5 au 8 juillet 2022 inclus, avec la journée du 4 juillet pour la préparation des décors.

L'occupation devra impérativement avoir lieu pendant ce délai et devra avoir été planifiée en concertation avec le lycée.

La présente autorisation peut cependant être dénoncée par lettre recommandée à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, par la Région, et notamment, si le domaine est utilisé à des fins non conformes à l'occupation citée ci-dessus.

La dénonciation prendra alors effet 2 jours francs après la date de réception par le destinataire.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, la décision de résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 2 jours.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente autorisation se fera sans indemnité.

Article 4 : Assurances

La société CHI FOU MI Productions est tenue de souscrire, pour la période d'occupation, une assurance couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation et d'en fournir une attestation à la Région (ci annexée).

Article 5 : Responsabilités

La société CHI FOU MI Productions, bénéficiaire de l'autorisation, supportera l'entière responsabilité de l'occupation des lieux en extérieur pour ce tournage.

Toute dégradation aux biens, meubles ou immeubles sera intégralement supportée par le bénéficiaire de l'autorisation.

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation sera engagée pour tout dommage causé tant aux biens qu'aux personnes. Elle sera garante, à l'égard de la Région, des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens, meubles et immeubles qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'occupation des espaces du lycée.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur contre toutes les actions administratives et judiciaires liées à l'occupation des espaces du lycée.

Le bénéficiaire de l'autorisation aura en charge les frais de nettoyage et de remise en état de ces espaces.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société CHI FOU MI Productions et à la Proviseure du lycée Amiral de Grasse à GRASSE et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
09:46:31 +02'00'

AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. – PME

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasse de l'Arche 92727 Nanterre Cedex, attestons que :

CHI FOU MI PRODUCTIONS
12 RUE BARBETTE
75003 PARUS

a souscrit le contrat n°**10432777604** prenant effet le 01/01/2019 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat qui consistent en :

- **Préparation, Tournage et Post-Production** de films y compris organisation des fêtes de fin de films et des avant- premières du film et notamment de :

Toni en famille

La présente attestation, ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Les garanties s'exercent à concurrence des montants figurant en page 2 de la présente.

la garantie est également acquise pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs (dans les limites fixées dans le tableau de garantie) causés aux locaux loués temporairement par l assuré pour une durée de moins de 6 mois .

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère est valable pour la période du 29/03/2022 au 30/06/2023, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 29/03/2022

Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR LA SOCIETE

SIACI SAINT HONORE SAS 005
39 rue Mstislav Rostropowitch
75815 Paris cedex 17
Courtier d'assurance ou de réassurance,
conseiller en investissements financiers (CIF),
courtier en opérations de banque et en services de paiement
RCS Paris B 572 060 039
ORIAS N° 07 000 771

TABLEAU DES GARANTIES ASSOCIEES A LA POLICE RESPONSABILITE CIVILE N°10432777604

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « autres garanties » ci-après) **Dont :** **Dommages corporels**	**15.000.000 €** par année d'assurance **15.000.000 €** par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	**3.000.000 €** par année d'assurance
Faute inexcusable (dommages corporels, art 2.1 des conditions générales	**2.000.000 €** par année d'assurance
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus, art 3.1 des conditions générales)	**500.000 €** par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières) **Dont :** **Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle**	**200.000 €** par année d'assurance **200.000 €** par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	**500.000 €** par sinistre
Reconstitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	**30.000 €** par sinistre
Dommages résultant d'une atteinte logique (tous dommages confondus, selon extension aux conditions particulières) **Dont frais de reconstitution de documents / médias confiés**	**100.000 €** par année d'assurance **30.000 €** par année d'assurance
Frais de remplacement de collaborateur (selon extension aux conditions particulières) **Dont frais liés au surcout salarial**	**50.000 €** pour l'ensemble des arrêts de travail et par année d'assurance **25.000 €** par collaborateur

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 5 7
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCARABELLE a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 7 août 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

SCARABELLE
64 avenue du Char Verdun
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-457-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
09:50:57 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 5 8
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise BAATZ a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 16 novembre 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

BAATZ
22 rue Saint-Antoine
13002 MARSEILLE

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-458-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique de
Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23 09:54:15
+02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 5 9
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise KARINE LAURENT a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 6 décembre 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

KARINE LAURENT
2463 chemin de la rose
16 les grands chênes
13090 AIX-EN-PROVENCE

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-459-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique de
Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
09:58:49 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 6 0
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise MADAME ELISABETH SALINAS a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 30 novembre 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

MADAME ELISABETH SALINAS
178 chemin de Fournoune
83600 BAGNOLS-EN-FORET

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-460-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
10:00:23 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 6 1
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise UNDARTGROUND a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 15 décembre 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

UNDARTGROUND
21 rue des Repenties
13002 MARSEILLE

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-461-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique de
Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
10:02:06 +02'00'

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-461Bis-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 6 1 BIS
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise VANESSA DELVAUX a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 4 novembre 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

VANESSA DELVAUX
1133 chemin de Fondurane
83440 MONTAUROUX

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-461Bis-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-461Bis-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
10:06:43 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 6 2
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise BIJOUSEAT a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 21 septembre 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

BIJOUSEAT
14 lotissement artisanal des théologiens
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-462-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
10:03:46 +02'00'

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-462Bis-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 6 2 BIS
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise BOTANICERT a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 9 décembre 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

BOTANICERT
45 boulevard Marcel Pagnol
06130 GRASSE

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-462Bis-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-462Bis-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique de
Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
10:08:23 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 6 3
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise CORREIA a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 17 juin 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

CORREIA
67 Boulevard Sadi Carnot
06110 LE CANNET

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-463-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
10:05:21 +02'00'

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-463Bis-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 6 3 BIS
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise MADAME CHRISTELLE AGOSTINI a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 17 mai 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

MADAME CHRISTELLE AGOSTINI
2 rue du Sauvignon
83260 LA CRAU

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-463Bis-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-463Bis-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
10:09:24 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 6 4
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise MONSIEUR CHRISTOPHE CHEVALLEY a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 13 novembre 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

MONSIEUR CHRISTOPHE CHEVALLEY
1133 chemin de Fondurane
83440 MONTAUROUX

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-464-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
10:10:47 +02'00'

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

ALLIANZ IARD, dont le siège social est sis 1 Cours Michelet – CS 30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

COMMUNE DE SALON DE PROVENCE
PL DE L HOTEL DE VILLE
SALON DE PROVENCE
13300 SALON DE PROVENCE

est titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile souscrit à effet **du 01/01/2019** sous le n°**60 060 746 .**

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités et compétences qui lui sont dévolues, telles que déclarées aux CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ET AUX RESERVES Y AFFERENTS.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Ce document, établi par ALLIANZ, a pour objet d'attester l'existence du contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager ALLIANZ au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...)

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la compagnie est réputée non écrite.

Fait à Lyon, le 06.01.2022
Pour Allianz,
Estelle BRANCHY

Direction Souscription & Gestion Client
Entreprises
TSA 11010
92087 La Défense Cedex
Estelle BRANCHY

République française

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N°2022 - 465
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des festivités du Château parking du lycée de l'Empéri à Salon-de-Provence

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°17-652 de la Commission permanente du 7 juillet 2017 définissant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la Commune de Salon-de-Provence (13) ;

VU l'accord du Proviseur du lycée de l'Empéri à Salon-de-Provence (13) ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

La Commune de Salon-de-Provence est autorisée à utiliser dans le cadre des festivités du Château le parking du lycée de l'Empéri, situé Montée du Puech à Salon-de-Provence, parcelle AB 232.

Article 2 : Conditions générales de l'occupation

Cette occupation temporaire est consentie à titre gratuit compte tenu de sa compatibilité avec l'affectation d'utilité publique, en application de l'article L2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et selon la tarification en vigueur à la Région pour l'occupation du domaine public.

Article 3 : Durée

Cette occupation temporaire est consentie du 11 juin au 27 août 2022 inclus, de la manière suivante :

- **11 juin après-midi,**
- **30 juin et 1er juillet après 17 h 30,**
- **2 et 3 juillet toute la journée,**
- **et à partir du 9 juillet toute la journée.**

L'occupation devra impérativement avoir lieu pendant ce délai et devra avoir été planifiée en concertation avec le lycée de l'Empéri et la Région.

La présente autorisation peut cependant être dénoncée par lettre recommandée à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, par la Région, et notamment, si le domaine est utilisé à des fins non-conformes à celles citées ci-dessus.

La dénonciation prendra alors effet 5 jours francs après la date de réception par le destinataire.

En cas de résiliation pour faute du bénéficiaire de la présente autorisation, la décision de résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 5 jours.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente autorisation se fera sans indemnité.

Article 4 : Assurances

La Commune de Salon-de-Provence est tenue de souscrire, pour la période d'occupation, une assurance couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation et d'en fournir une attestation à la Région (ci-annexée).

Article 5 : Responsabilités

La responsabilité de la Commune sera engagée pour tout dommage causé tant aux biens qu'aux personnes. Elle sera garante, à l'égard de la Région des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens, meubles et immeubles qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'occupation du parking.

La Commune de Salon-de-Provence garantit la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur contre toutes les actions administratives et judiciaires liées à l'occupation du parking.

La Commune de Salon-de-Provence sécurisera le parking pour empêcher toute intrusion à l'intérieur du lycée en installant des barrières Vauban et en postant un policier municipal durant les heures d'ouverture du parking. La Commune veillera à fermer les accès au parking en dehors des heures d'ouverture.

La Commune de Salon-de-Provence aura en charge les frais de nettoyage et de remise en état du parking.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au Maire de Salon-de-Provence et au Proviseur du lycée de l'Empéri à Salon-de-Provence.

Article 7 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Renaud MUSELIER

Signature numérique de
Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
09:43:38 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 6 6
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise BARGHIZ SEVENO SAADIA a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 27 août 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

BARGHIZ SEVENO SAADIA
9 rue des maraîchers
13870 ROGNAC

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-466-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
09:52:26 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 4 6 7
portant attribution d'une aide régionale dans le cadre du dispositif COACH DIGITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;

VU la délibération n°19-22 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant les termes du déploiement des « chèques conseil numérique » ;

VU la délibération n°19-934 du 13 décembre 2019 du Conseil régional approuvant le nom du dispositif Coach Digital ;

VU la délibération n° 20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Plan de reconquête économique ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24/12/2013, p.1 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

CONSIDERANT que l'entreprise MADAME LUCILE ANGELE JEANNE JOUVENEL a déposé une demande d'aide dans le cadre du dispositif Coach Digital le 1er octobre 2021 et remplit les conditions pour bénéficier du dispositif.

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, bénéficiaire et montant de l'aide

Un accompagnement, dans le cadre du dispositif Coach Digital, d'une valeur de 1 680,00 € représentant deux jours d'intervention d'un consultant est attribuée à :

MADAME LUCILE ANGELE JEANNE JOUVENEL
8 chemin de Salan
13200 ARLES

Cet accompagnement constitue une aide De Minimis d'un montant d'équivalent subvention brute (ESB) de 1 680,00 €.

Article 2 : Forme et modalité de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un accompagnement par un consultant mandaté par la Région. Le coût de cet accompagnement est entièrement pris en charge par la Région.

Le consultant doit fixer un rendez-vous dans les 72 heures après émission d'un bon de commande par la Région. L'accompagnement doit être réalisé dans les deux mois suivant le premier rendez-vous.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se rendre disponible dans la période indiquée dans l'article 2.

S'il est avéré que le bénéficiaire ne s'est pas rendu disponible, la Région se réserve le droit d'arrêter l'accompagnement du consultant.

Article 4 : Modalités d'information du public

En cas de diffusion d'information et de communication destinés au public concernant l'aide attribuée par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 5 : Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220623-Arr2022-467-AU
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.23
09:57:08 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N° 2 0 2 2 - 4 6 8

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et notamment son article 173 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4231-5 et R.4135-20 ;

VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délibération n°22-27 du 25 février 2022 du Conseil régional approuvant la délégation d'attribution du Président du Conseil régional pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil régional peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions et dans le cadre de représentation du Président ;

VU la délibération n°22-209 du 29 avril 2022 approuvant la prise en charge des indemnités de déplacement et de séjour des Conseillers régionaux et des membres du Conseil économique, social et environnemental régional ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est donné mandat spécial à Madame Magali ALTOUNIAN pour me représenter lors de l'Assemblée Plénière du Comité Européen des Régions qui se déroulera à Bruxelles en Belgique, du 28 au 30 juin 2022.

Article 2 :

Le montant forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement, prévu par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission, pourra être dépassé si le prix de la nuitée est supérieur au plafond réglementaire, dans la limite de 300 € maximum par personne.

Article 3 :

Le montant forfaitaire de prise en charge des frais de restauration, prévu par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission, pourra être dépassé si le prix du repas est supérieur au plafond réglementaire, dans la limite de 110 € maximum par personne.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique de
Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.22
11:52:28 +02'00'

République française

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N °2 0 2 2 - 469
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la reprise des réseaux d'eaux usées au lycée Louis Martin Bret à Manosque (04)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°17-652 de la Commission permanente du 7 juillet 2017 définissant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la Communauté de Communes Durance Luberon Verdon Agglomération à Manosque (04) ;

VU l'accord du Proviseur du lycée Louis Martin Bret à Manosque ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes Durance Luberon Verdon Agglomération est autorisée à occuper temporairement le lycée Louis Martin Bret à Manosque (Alpes de Haute-Provence) afin d'y effectuer des travaux de reprise des réseaux d'eaux usées pour la période allant du 4 au 29 juillet 2022.

Article 2 : Conditions générales de l'occupation

Cette occupation temporaire est consentie à titre gratuit compte tenu de sa compatibilité avec l'affectation d'utilité publique, en application de l'article L2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et selon la tarification en vigueur à la Région pour l'occupation du domaine public.

Article 3 : Durée

Cette occupation temporaire est consentie pour la période allant du 4 juillet au 29 juillet 2022.

L'occupation devra impérativement avoir lieu pendant ce délai et devra avoir été planifiée en concertation avec le lycée.

Pour rappel : la totalité du matériel stocké au bas de la parcelle devra être évacué.

La présente autorisation peut cependant être dénoncée par lettre recommandée à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, par la Région, et notamment, si le domaine est utilisé à des fins non-conformes à celles citées ci-dessus.

La dénonciation prendra alors effet 2 jours francs après la date de réception par le destinataire.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, la décision de résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 2 jours.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente autorisation se fera sans indemnité.

Article 4 : Assurances

La Communauté de Communes Durance Luberon Verdon Agglomération est tenue de souscrire, pour la période d'occupation, une assurance couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation et d'en fournir une attestation à la Région (ci annexée).

Article 5 : Responsabilités

La Communauté de Communes Durance Luberon Verdon Agglomération, bénéficiaire de l'autorisation, supportera l'entière responsabilité de l'occupation des lieux en extérieur pour ce tournage.

Toute dégradation aux biens, meubles ou immeubles sera intégralement supportée par le bénéficiaire de l'autorisation.

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation sera engagée pour tout dommage causé tant aux biens qu'aux personnes. Elle sera garante, à l'égard de la Région, des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens, meubles et immeubles qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'occupation des espaces du lycée.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur contre toutes les actions administratives et judiciaires liées à l'occupation des espaces du lycée.

Le bénéficiaire de l'autorisation aura en charge les frais de nettoyage et de remise en état de ces espaces.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Durance Luberon Verdon Agglomération et au Proviseur du lycée Louis Martin Bret à Manosque et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Renaud MUSELIER

Signature numérique de
Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.28 14:34:00
+02'00'

Aviva Assurances
Société Anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers au capital de 178 771 908,38 euros. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège Social : 13 rue du Moulin Bailly 92270 Bois-Colombes - 306 522 665 R.C.S. Nanterre
Pour nous écrire : Aviva Assurances - TSA 72712 – 92895 Nanterre Cedex 9

Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège Social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes -732 020 805 RCS Nanterre
Pour nous écrire : Aviva Vie - TSA 72710 – 92895 Nanterre Cedex 9

Aviva Retraite Professionnelle
Société Anonyme au capital de 105 455 800 euros. Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 833 105 067 RCS Nanterre
Pour nous écrire : Aviva Retraite Professionnelle - TSA 42608 92895 Nanterre Cedex 9

D0195_L

ATTESTATION D'ASSURANCE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
EDIFICE

Valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

AVIVA assurances
Par l'intermédiaire de
SARL ACEA
SARL au capital de 940 000 euros
Agent Général
RUE RENE CHAR
RESIDENCE LE MAIL - BP308
04103 MANOSQUE CEDEX
Tél : 04 92 87 30 93 Fax : 04 92 87 51 44
martin-julien@aviva-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 21004347
www.orias.fr
R.C.S. MANOSQUE 898678149

SAS CHAPUS
564 AV PIERRE SEMARD
04220 STE TULLE

La société AVIVA certifie que SAS CHAPUS , immatriculé(e) sous le n°34310827000012, est titulaire d'un contrat EDIFICE en vigueur n° 78962550 garantissant les activités visées ci-après, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants, dans le cadre d'un contrat de louage ou de sous-traitance et afférentes à des travaux de construction :

● Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :

N801 – Menuiseries extérieures et intérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé :
- extérieures hors verrières, vérandas.
- intérieures, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers, parquets y compris surélevés hors sols sportifs, revêtements, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux :
- de châssis de toit y compris la réalisation du chevêtre et raccordement de couverture annexe,
- de façades-rideaux limitées au rez de chaussée ou 3 mètres de hauteur,
- des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- vitrerie non structurelle et miroiterie,
- fermetures – protections : fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, brises-soleil métalliques, stores, films solaires, portes, jalousies, clôtures, portails y compris systèmes d'automatismes,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.
- de terrasses extérieures en bois naturel ou composite **à l'exception de la réalisation du support en maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente,**
- escaliers et garde-corps.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- traitement préventif des bois, **hors curatif.**

A801 – Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie

Réalisation de plâtrerie en intérieur, cloisonnement, faux plafonds à base de plâtre et plafonds suspendus.
Cette activité comprend les travaux de :
- doublage thermique ou acoustique intérieur,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Cette activité comprend les travaux de accessoires ou complémentaires de :
- menuiseries intégrées aux cloisons.

Hors pose et raccordement d'inserts ou de foyers fermés et habillage de hotte.

F804 – Peinture

Réalisation de peinture intérieure et extérieure y compris sur sol suivant le DTU 59,3, de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales y compris plafonds tendus, enduits décoratifs intérieurs, pose de papiers peints, tentures murales.
Revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- préparation du support (traitement de fissures et éclats sur maçonnerie),
- la réalisation de calfeutrement de joints de construction,
- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- isolation thermique par l'intérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et de résine.

M803 – Revêtements de surfaces en matériaux durs – Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels, **hors systèmes agrafés et attachés, hors revêtements à base de résines.**

Cette activité comprend les travaux de :
- chapes traditionnelles ou fluides,
- béton ciré pelliculaire décoratif pour sols et murs intérieur.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité intérieure sous carrelage non immergé **hors étanchéité de toiture-terrasse,**
- protection intérieure par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

A808 – Isolation thermique et acoustique par l'intérieur

Isolation thermique et acoustique par l'intérieur y compris par soufflage **hors isolation frigorifique et de locaux agro-alimentaires.**

- **Pour des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances:**

G830 – V.R.D. non privatifs : Canalisations – Assainissement – chaussées – Trottoirs – Pavage – Arrosage – Espaces verts

Voiries piétonnes et carrossables à faible trafic (parking, voies départementales, communales, agricoles et forestières) y compris équipements annexes, écrans acoustiques hors signalisation, réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement, pavage – arrosage, **hors réseaux industriels de type process, des réseaux de chauffage urbain, des stations d'épurations et piste d'aéroport ou aérodrome.**

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

- **Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances, ou non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances :**

D812 – Terrassement

Terrassement, remblais à ciel ouvert, travaux de creusement et de blindage de fouilles provisoires dans des sols, de remblai, d'enrochement non lié et gabion d'une hauteur maximale de 3 mètres.

Sont exclus : les comblements des carrières ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage, les travaux de rabattement de nappes, de décontamination, les sondages et forages.

D803 – V.R.D. : Canalisations – Assainissement – Chaussées – Trottoirs – Pavage – Arrosage – Espaces verts

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de système d'assainissement y compris autonome, de voiries piétonnes et carrossables à faible trafic (parking, voies communales, agricoles et forestières) y compris équipements annexes, écrans acoustiques hors signalisation, de poteaux et clôtures, **hors réseaux industriels de type process, des réseaux de chauffage urbain, des stations d'épurations et piste d'aéroport ou aérodrome.**

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de blindage de fouilles.

Autres activités :

D800 – Démolition par moyens manuels et mécaniques

Démolition, déconstruction totale ou partielle, d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques de bâtiments comportant au plus 4 niveaux (R+3) **hors explosifs, décontamination et intervention sur des matériaux contenant de l'amiante.**
Démolition par carottage ou sciage, créations d'ouvertures limitées à 3 mètres de largeur suivant les directives d'un Bureau d'Etudes Techniques extérieur.

D802 – Terrassement non constitutif d'ouvrage

Terrassement, remblais à ciel ouvert **n'ayant pas pour objet de constituer par eux-mêmes un ouvrage**, travaux de creusement et de blindage de fouilles provisoires dans les sols, de remblai, d'enrochement non lié et gabion d'une hauteur maximale de 3 mètres.

Sont exclus : les comblements des carrières ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage, les travaux de rabattement de nappes, de décontamination, les sondages et forages.

D832 – Amélioration des sols

Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques, par toutes techniques **autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes.**

Cette activité comprend la pose de géotextiles, **hors géo membranes, sondages et forages.**

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
  L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

  aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.

- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

  aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

  aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux
  au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation, **hors réalisation de travaux et/ou de prestations intellectuelles.**

- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 EUR.**

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
    - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics),
    - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agrée et en cours de validité.

- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel ou inusuel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)
2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)
3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES

Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
Garanties de base R.C. exploitation		
Dommages corporels, matériels et immatériels	9000000 EUR par sinistre	Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 10% du montant des autres dommages avec un minimum de 800 EUR et un maximum de 4500 EUR
Dont :		
Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués	3000000 EUR par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3000000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base, sauf travaux par points chauds : franchise aggravée de 10% mini 4000 EUR - maxi 16000 EUR en cas de non respect des consignes du chapitre "travaux par points chauds" des conditions générales
Dommages immatériels non consécutifs	150000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base
Dommages aux biens confiés	200000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base
Pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Garanties de base R.C. après livraison des travaux		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres	5000000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant pour les dommages corporels 10% du montant des dommages matériels et immatériels avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 5000 EUR
Dont :		
Dommages matériels et immatériels consécutifs :	3000000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Extensions facultatives		
Engins spéciaux, matériels de travaux publics	200000 EUR par sinistre	Néant pour les dommages corporels 10% du montant des dommages matériels et immatériels avec un minimum de 800 EUR et un maximum de 4500 EUR
Dommages immatériels non consécutifs en RC après livraison	150000 EUR par sinistre	3000 EUR
Erreur d'implantation	100000 EUR par sinistre	3000 EUR

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, **déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR HT.**
Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
Garantie de base		
Responsabilité civile décennale obligatoire : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	- En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. - Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. - En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.	10% du montant des dommages avec un minimum de 3000 EUR et un maximum de 9000 EUR

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
Garanties complémentaires avant réception		
Dommages matériels d'Effondrement et menace grave d'effondrement y compris démolition, déblaiement, dépose, démontage	400000 EUR par sinistre	3000 EUR
Garanties complémentaires après réception		
Décennale sous-traitant : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Coe civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie : Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	10000000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages avec un minimum de 3000 EUR et un maximum de 9000 EUR
Dommages aux existants (1)	200000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages avec un minimum de 3000 EUR et un maximum de 9000 EUR
Dommages intermédiaires (1)	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	10% du montant des dommages avec un minimum de 3000 EUR et un maximum de 9000 EUR
Garanties de bon fonctionnement (1)	500000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages immatériels consécutifs (1)	300000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus

Pour les opérations de construction dont le coût total prévisionnel n'excède pas **5 000 000 EUR HT** (travaux et honoraires compris).
Au-delà de ce montant l'assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. Faute de souscrire un tel avenant, **la garantie n'est pas acquise**.

Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (article L.243-1-1 du Code des assurances)		
Nature des garanties	**Montant des garanties**	**Franchise par sinistre**
Garantie de base (1)		
Dommages matériels compromettant la solidité et/ou la stabilité de l'ouvrage	2000000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages avec un minimum de 3000 EUR et un maximum de 9000 EUR
Extensions facultatives (1)		
Dommages aux existants	100000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages immatériels consécutifs	150000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus

(1) y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises visées ci-dessus, sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution, entre la date de prise d'effet du contrat et la date de déclaration du sinistre, de l'indice de référence, selon les modalités prévues aux Conditions générales, à l'exception toutefois du plafond fixé pour les garanties de base RC Exploitation.

FRANCHISE

Par dérogation partielle au tableau des franchises applicables au volet Dommages en avant réception, la franchise applicable aux dommages matériels d'effondrement, dommages matériels à l'ouvrage et risque direct d'incendie est fixée à 2 000 EUR par sinistre

DISPOSITIONS DIVERSES

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 9 page(s)

Fait à MANOSQUE, le 30 Novembre 2021

Pour la Société
Votre Agent Général

SARL ACEA
N° ORIAS : 21004347 - www.orias.fr
Agent Général
AVIVA ASSURANCES
Agence Manosque - Code : 0405.6
BP 308
04103 MANOSQUE CEDEX
Tél. 04 92 87 30 93 Fax 04 92 87 51 44
Email : martin-julien@aviva-assurances.com
Capital social : 940 000 Euros - 398 678 149 RCS MANOSQUE

Annexe Travaux à caractère exceptionnel ou inusuel

I. Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée				
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à			**Porte à faux Supérieur à**	
Bois	poutres arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres	Qualifications Qualibat / FNTP correspondantes de technicité confirmée
Béton	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres	
Acier	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	25 mètres 25 mètres	
Grande hauteur hors sol				
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à				
Hall sans plancher intermédiaire			40 mètres	
Ouvrage à étages			70 mètres	
Réservoir			60 mètres	
Gazomètre			60 mètres	
Réfrigérant			110 mètres	
Tour hertzienne			100 mètres	
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres	
Grande longueur				
Tunnel et galerie forés dans le sol				
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres			d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres	
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres				
Grande profondeur des parties enterrées				
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres				
Grande hauteur des fondations				
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage				
Grande capacité				
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m^3 Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m^3 Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m^3 Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m^3 Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m^3				

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :
- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

II. Travaux de caractère tout à fait inusuel :

Travaux de caractère tout à fait inusuel :
Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles particulières dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.
Il s'agit d'exigences :
- des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2 T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

A R R E T E N° 2 0 2 2 - 4 7 0
portant délégation de signature à la directrice générale adjointe des services en charge de la direction générale adjointe économie, emploi, formation, innovation et international

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.4231-3 ;

VU l'arrêté n°2021-1130 modifié du 2 juillet 2021 portant organisation des services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2021-1721 du 17 septembre 2021 portant délégation de signature à la directrice générale des services ;

VU l'arrêté n°2022-287 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à la directrice générale adjointe des services en charge de la direction générale adjointe économie, emploi, formation, innovation et international ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil régional, le bon fonctionnement et la continuité de l'administration régionale ;

SUR proposition de la directrice générale des services ;

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Madame Marie ESNAULT-BERTRAND,** directrice générale adjointe des services en charge de la direction générale adjointe économie, emploi, formation, innovation et international, à l'effet de signer les pièces suivantes entrant dans les attributions de sa direction générale adjointe :

- **Courriers :**

    - correspondances courantes n'emportant ni décision, ni engagement de la collectivité,
    - notifications d'arrêtés, de conventions et d'avenants,
    - certificats administratifs,
    - convocations de participants, autres que des élus, à des réunions techniques ou de travail.

- **Subventions :**

    - décisions de rejet d'une demande,

    - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des directions relevant de sa direction générale adjointe :

        - décisions d'irrecevabilité d'une demande,
        - courriers relevant de la procédure contradictoire,
        - lettres de demande de pièces justificatives à un mandataire judiciaire pour les dossiers en cours lors de la mise en liquidation judiciaire d'un bénéficiaire,
        - lettres de notification de la décision du refus d'une remise gracieuse.

- **Actes de gestion du personnel :**

    - ordres de mission des agents de la direction générale adjointe relatifs aux déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

- **Marchés publics :**

    - **Pour les marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et leurs avenants :**
        - lettres de consultation et de questionnement des entreprises,
        - lettres d'attribution,
        - lettres de rejet et de réponse à la demande de motif du rejet,
        - lettres de notification du marché et des avenants,
        - signature des marchés et avenants,
        - actes d'exécution.

    - **Pour les marchés publics supérieurs aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et leurs avenants :**
        - courriers d'informations sur le déroulé et l'avancement des négociations ou du dialogue,
        - lettres d'attribution,
        - lettres de rejet et de réponse à la demande de motif du rejet,
        - lettres de notification du marché et des avenants,
        - signature des avenants,
        - actes d'exécution à l'exclusion des actes de nantissement.

- **Comptabilité :**

    - tout état liquidatif à un organisme relatif à un dispositif de la Direction Générale Economie Emploi Formation Innovations et International,
    - certification du service fait sur facture quel que soit son montant, pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et demandes de règlement concernant les services, fournitures et travaux rendus ou faits sous sa surveillance ou sa responsabilité,
    - certificats administratifs et décomptes apportant des précisions pour le règlement des dépenses ou la prise en charge des recettes par le comptable public,
    - certificats pour paiement,
    - Tous bordereaux-journaux de mandats relatifs à l'ensemble des dispositifs de la Direction Générale Economie Emploi Formation Innovations et International.

- **Autres actes :**

    - courriers d'attribution d'aides aux apprentis,
    - courriers de rejet des demandes d'aide aux apprentis,
    - formulaires de candidature au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
    - déclarations du chef de file et déclaration du partenaire au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
    - contrats de subvention au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité, en qualité de bénéficiaire ;
    - conventions inter partenariales au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
    - demandes de paiement au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
    - acte interservices, en tant que représentant du service bénéficiaire de crédits FEDER ou FSE au titre du programme opérationnel régional FEDER/FSE en cours de validité, du programme opérationnel interrégional Massif des Alpes en cours de validité, et du programme de coopération Interreg MED en cours de validité.

<u>Article 2</u> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Raphaëlle SIMEONI, directrice générale des services, délégation de signature est donnée à Madame Marie ESNAULT-BERTRAND, directrice générale adjointe des services en charge de la direction générale adjointe économie, emploi, formation, innovation et international, à l'effet de signer tous les actes et correspondances à l'exclusion :

- des convocations des élus aux réunions du Conseil régional et de la Commission permanente et des rapports qui leur sont soumis,
- des arrêtés à caractère réglementaire, à l'exception des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220628-Arr2022-470-AI
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

- de l'ensemble des actes de recrutement à l'exception des arrêtés de remplacement dans les lycées et des conventions de stage donnant lieu à gratification.

Article 3 :

L'arrêté n°2022-287 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à la directrice générale adjointe des services en charge de la direction générale adjointe économie, emploi, formation, innovation et international est abrogé.

Article 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.28 14:32:29 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE N° 2022 - 472
portant délégation de signature au directeur général adjoint des services en charge de la direction générale adjointe architecture, culture, éducation jeunesse par intérim

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.4231-3 ;

VU l'arrêté n°2021-1130 modifié du 2 juillet 2021 portant organisation des services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté 2021-1721 du 17 septembre 2021 portant délégation de signature à la directrice générale des services ;

VU l'arrêté n°2022-130 du 22 février 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-1130 modifié du 2 juillet 2021 portant organisation des services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2022-174 du 3 mars 2022 portant délégation de signature au directeur général adjoint des services en charge de la direction générale adjointe architecture, culture, éducation jeunesse ;

VU l'arrêté n°2022-191 du 3 mars 2022 portant délégation de signature au directeur de la direction architecture et maîtrise d'ouvrage régionale de la direction générale adjointe architecture, culture, éducation jeunesse ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil régional, le bon fonctionnement et la continuité de l'administration régionale ;

SUR proposition de la directrice générale des services ;

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Monsieur Dimitrios KOLESKAS,** directeur général adjoint des services en charge de la direction générale adjointe architecture, culture, éducation jeunesse par intérim, à l'effet de signer les pièces suivantes entrant dans les attributions de cette direction générale adjointe, à compter du 27 juin 2022 :

- **Courriers :**
    - correspondances courantes n'emportant ni décision, ni engagement de la collectivité,
    - notifications d'arrêtés, de conventions et d'avenants,
    - certificats administratifs,
    - convocations de participants, autres que des élus régionaux, à des réunions techniques ou de travail.

- **Subventions :**
    - arrêtés attributifs de subventions,
    - décisions de rejet d'une demande,
    - décisions d'irrecevabilité d'une demande,
    - courriers relevant de la procédure contradictoire,
    - lettres de demande de pièces justificatives à un mandataire judiciaire pour les dossiers en cours lors de la mise en liquidation judiciaire d'un bénéficiaire,
    - lettres de notification de la décision du refus d'une remise gracieuse.

- **Marchés publics :**
    - **Pour les marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et leurs avenants :**
        - lettres de consultation et de questionnement des entreprises,
        - lettres d'attribution,
        - lettres de rejet et de réponse à la demande de motif du rejet,
        - lettres de notification des marchés et des avenants,
        - signature des marchés et avenants,
        - actes d'exécution.
    - **Pour les marchés publics supérieurs aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et leurs avenants :**
        - courriers d'informations sur le déroulé et l'avancement des négociations ou du dialogue,

- lettres d'attribution,
- lettres de rejet et de réponse à la demande de motif du rejet,
- lettres de notification des marchés et des avenants,
- signature des avenants,
- actes d'exécution à l'exclusion des actes de nantissement.

- **Actes de gestion du personnel :**

  - ordres de mission des agents de la direction générale adjointe relatifs aux déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

- **Comptabilité :**

  - certifications du service fait sur facture quel que soit son montant, pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et demandes de règlement concernant les services, fournitures et travaux rendus ou faits sous sa surveillance ou sa responsabilité,
  - certificats administratifs et décomptes apportant des précisions pour le règlement des dépenses ou la prise en charge des recettes par le comptable public,
  - certificats pour paiement,
  - bordereaux-journaux de mandats relatifs au remboursement des frais de déplacement et de mission des membres de l'Assemblée des jeunes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommée «Parlement Régional de la Jeunesse»,
  - bordereaux-journaux de mandats relatifs à l'attribution de l'aide régionale pour le 3ème module du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur pour les jeunes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et à l'attribution des bourses au mérite.

- **Autres actes :**

  - conventions d'utilisation de locaux scolaires conformément aux conditions tarifaires et aux conventions-types approuvées par le conseil régional, et demandes de pièces complémentaires y afférentes,
  - accusés de réception de toutes les pièces comptables et délibératives des établissements scolaires, lettres d'observations et demandes de pièces complémentaires y afférentes,
  - visas des budgets de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et décisions modificatives, dans le cadre de la procédure budgétaire prévue aux articles L.421-11 et suivants du code de l'éducation et en conformité avec les délibérations approuvant la dotation de fonctionnement des établissements,
  - avis sur la désaffectation des biens meubles et sur les changements d'utilisation sans désaffectation préalable des biens meubles et demandes de pièces complémentaires y afférentes,
  - décisions relatives à l'attribution des concessions de logement en application des conditions approuvées par le conseil régional, et demandes de pièces complémentaires y afférentes,

- demandes d'autorisations administratives relatives aux travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien (notamment les demandes de permis de construire et de démolir, dossier loi sur l'eau, ainsi que les plans et documents annexes figurant dans ces dossiers) et tous les actes se rattachant à la gestion de ces autorisations (notamment les déclarations d'achèvement de travaux, la souscription des abonnements aux réseaux publics...),
- états de frais de déplacement et de mission des membres de l'Assemblée des jeunes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommée «Parlement Régional de la Jeunesse»,
- actes de validation de la recevabilité de l'employeur et du salarié pour les contrats uniques d'insertion (contrats d'accompagnement à l'emploi),
- décisions d'approbation du choix d'un entrepreneur prises en application du 4° de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- décisions de la Région au cours de réalisation des opérations réalisées par la Société Publique Locale d'Aménagement – Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement en application des contrats de prestations intégrées,
- dépôts de plainte,
- formulaires de candidature au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
- déclarations du chef de file et déclaration du partenaire au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
- contrats de subvention au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité, en qualité de bénéficiaire,
- conventions interpartenariales au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
- demandes de paiement au titre du Programme INTERREG MED en cours de validité,
- acte interservices, en tant que représentant du service bénéficiaire de crédits FEDER ou FSE au titre du programme opérationnel régional FEDER/FSE en cours de validité, du programme opérationnel interrégional Massif des Alpes en cours de validité, et du programme de coopération Interreg MED en cours de validité,
- ensemble des actes et décisions qui se rattachent à la préparation et à l'exécution des concessions de services, à l'exclusion des lettres de reconduction et de résiliation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Raphaëlle SIMEONI, directrice générale des services, délégation de signature est donnée à Monsieur Dimitrios KOLESKAS, directeur général adjoint des services en charge de la direction générale adjointe architecture, culture, éducation jeunesse par intérim, à l'effet de signer tous les actes et correspondances à l'exclusion :

- des convocations des élus aux réunions du Conseil régional et de la Commission permanente et des rapports qui leur sont soumis,
- des arrêtés à caractère réglementaire, à l'exception des virements de crédits de chapitre à chapitre,

- de l'ensemble des actes de recrutement à l'exception des arrêtés de remplacement dans les lycées et des conventions de stage donnant lieu à gratification.

<u>Article 3</u> :

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Monsieur Dimitrios KOLESKAS**, directeur de la direction architecture et maîtrise d'ouvrage régionale à la direction générale adjointe architecture, culture, éducation jeunesse, à l'effet de signer les pièces suivantes, entrant dans les attributions de cette direction à compter du 27 juin 2022 :

- **Courriers :**
    - correspondances courantes n'emportant ni décision, ni engagement de la collectivité,
    - notifications d'arrêtés, de conventions et d'avenants,
    - certificats administratifs,
    - convocations de participants, autres que des élus régionaux, à des réunions techniques ou de travail,

- **Subventions :**
    - décisions d'irrecevabilité d'une demande,
    - courriers relevant de la procédure contradictoire,
    - lettres de demande de pièces justificatives à un mandataire judiciaire pour les dossiers en cours lors de la mise en liquidation judiciaire d'un bénéficiaire,
    - lettres de notification de la décision du refus d'une remise gracieuse.

- **Actes de gestion du personnel :**
    - ordres de mission des agents de la direction relatifs aux déplacements sur le territoire régional.

- **Marchés publics :**
    - **Pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT et leurs avenants :**
        - lettres de consultation et de questionnement des entreprises,
        - lettres d'attribution,
        - lettres de rejet et de réponse à la demande de motif du rejet,
        - lettres de notification des marchés et des avenants,
        - signature des marchés et avenants,
        - actes d'exécution.

- **Pour les marchés publics dont le montant est compris entre 90 000 € HT et les seuils européens publiés au Journal officiel de la République française, et leurs avenants :**
  - lettres d'attribution,
  - lettres de rejet et de réponse à la demande de motif du rejet,
  - lettres de notification des marchés et des avenants,
  - actes d'exécution à l'exclusion des actes de nantissement, des courriers de reconduction et de résiliation.

- **Pour les marchés publics supérieurs aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et leurs avenants :**
  - courriers d'informations sur le déroulé et l'avancement des négociations ou du dialogue
  - lettres de rejet et de réponse à la demande de motif du rejet
  - lettres de notification des marchés et des avenants**,**
  - actes d'exécution à l'exclusion des actes de nantissement, des courriers de reconduction et de résiliation.

- **Comptabilité :**

  - certifications du service fait sur facture quel que soit son montant, pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et demandes de règlement concernant les services, fournitures et travaux rendus ou faits sous sa surveillance ou sa responsabilité,
  - certificats administratifs et décomptes apportant des précisions pour le règlement des dépenses ou la prise en charge des recettes par le comptable public,
  - certificats pour paiement,
  - bordereaux-journaux de mandat dans le cadre du paiement des bourses au mérite.

- **Autres actes :**

  - conventions d'utilisation de locaux scolaires conformément aux conditions tarifaires et aux conventions-types approuvées par le conseil régional, et demandes de pièces complémentaires y afférentes,
  - accusés de réception de toutes les pièces comptables et délibératives des établissements scolaires, lettres d'observations et demandes de pièces complémentaires y afférentes,
  - visas des budgets de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et décisions modificatives, dans le cadre de la procédure budgétaire prévue aux articles L.421-11 et suivants du code de l'éducation et en conformité avec les délibérations approuvant la dotation de fonctionnement des établissements,
  - avis sur la désaffectation des biens meubles et sur les changements d'utilisation sans désaffectation préalable des biens meubles et demandes de pièces complémentaires y afférentes,

- décisions relatives à l'attribution des concessions de logement en application des conditions approuvées par le conseil régional, et demandes de pièces complémentaires y afférentes,
- demandes d'autorisations administratives relatives aux travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien (notamment les demandes de permis de construire et de démolir, dossier loi sur l'eau, ainsi que les plans et documents annexes figurant dans ces dossiers) et tous les actes se rattachant à la gestion de ces autorisations (notamment les déclarations d'achèvement de travaux, la souscription des abonnements aux réseaux publics...),
- décisions d'approbation du choix d'un entrepreneur prises en application du 4° de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- décisions de la Région au cours de la réalisation des opérations réalisées par la Société Publique Locale d'Aménagement – Agence Régionale d'Equipement et d'Aménagement en application des contrats de prestations intégrées,
- dépôts de plainte.

Article 4 :

L'arrêté n°2022-174 du 3 mars 2022 portant délégation de signature au directeur général adjoint des services en charge de la direction générale adjointe architecture, culture, éducation jeunesse sera abrogé à compter du 27 juin 2022.

Article 5 :

L'arrêté n°2022-191 du 3 mars 2022 portant délégation de signature au directeur de la direction architecture et maîtrise d'ouvrage régionale de la direction générale adjointe architecture, culture, éducation jeunesse sera abrogé à compter du 27 juin 2022.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juin 2022.

Article 7 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 8 :

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Accusé de réception en préfecture
013-231300021-20220628-Arr2022-472-AI
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique de Renaud MUSELIER
Date : 2022.06.28 14:29:33 +02'00'

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Hôtel de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
27, place Jules-Guesde – 13481 Marseille cedex 20
Tél. 04 91 57 50 57 – Fax : 04 91 57 51 51 www.maregionsud.fr